



**Règlement
d'utilisation
de la halle
de gymnastique
du Fuet**

En vertu de l'article 16 lettre c du règlement d'organisation (RO), l'assemblée municipale de Saicourt arrête le règlement suivant :

I. Généralités

Art. 1

Généralités

¹Les infrastructures et les locaux de la halle de gymnastique qui sont propriétés de la commune municipale de Saicourt peuvent être mis à disposition du public.

²Leur mise à disposition est gérée par l'administration communale.

³La surveillance générale et l'entretien sont confiés au responsable technique de la commune municipale de Saicourt.

⁴Le Conseil municipal exerce la haute surveillance et veille au respect du présent règlement.

Art. 2

Désignation des locaux

¹Le présent règlement a pour objet l'utilisation de la halle de gymnastique et les locaux annexes (cuisine, vestiaires, ...).

Art. 3

Responsabilité et restrictions

¹La commune municipale de Saicourt n'est en aucun cas responsable des accidents survenus par la faute du locataire ou d'un tiers, des vols, etc. dans les locaux loués.

²Il est strictement interdit de fumer dans les locaux loués.

³Selon le type d'utilisation, le Conseil municipal peut exiger la pose de protection du sol aux frais du locataire. Une directive concernant la pose des tapis de protection a été édictée.

⁴L'utilisation d'engin(s) pyrotechnique(s) et pyrogène(s) est formellement interdit à l'intérieur des locaux loués.

⁵Afin de ne pas incommoder le voisinage, il est formellement interdit d'ouvrir les fenêtres dès 21h00 et ce jusqu'à 08h00.

⁶Il est en tout temps défendu de pratiquer des jeux et autres activités pouvant provoquer des dégradations.

⁷Il est interdit de fixer des objets quelconques au moyen de clous, punaises, etc. dans les boiseries et les murs.

⁸Le locataire est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance et jusqu'à la reddition. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes et des fenêtres, de l'extinction de l'éclairage et des installations de sonorisation. Les frais résultants de dommages causés pendant la période de location seront entièrement assumés par le locataire.

Art. 4

Demande de réservation

¹Toute demande de réservation doit être présentée à l'administration communale.

²Les demandes de location doivent être présentées par écrit ou par oral à l'administration communale, au minimum un mois avant l'utilisation.

³Dans la demande de réservation, le locataire désigne clairement la personne responsable qui représente la société ou le groupement devant l'autorité compétente et indique la nature de la manifestation.

⁴Seules les personnes majeures peuvent effectuer des demandes de réservation.

⁵Le Conseil municipal règle les litiges liés aux éventuelles réservations tombant sur une même date.

Art. 5

Locations à l'année

¹Les locaux loués à l'année sont attribués en priorité de la manière suivante :

- a. besoins de la commune municipale de Saicourt ;
- b. besoins des écoles de la commune municipale de Saicourt ;
- c. besoins des sociétés locales de la commune municipale de Saicourt ;
- d. besoins de particuliers de la commune municipale de Saicourt ;
- e. autres.

²Les locataires à l'année ne pourront en aucun cas prêter ou sous-louer les locaux à un tiers sans en avoir préalablement (au minimum 2 semaines à l'avance) fait la demande au Conseil municipal et sans avoir obtenu l'autorisation de ce dernier.

Art. 6

Locations occasionnelles

Les demandes de location occasionnelles sont traitées par ordre d'inscription à l'administration communale.

Art. 7

Manifestations

¹Le Conseil municipal peut, en tout temps, disposer en priorité des locaux loués dont il a besoin en cas de situations particulières. Il peut modifier une ou plusieurs dates de réservation. Les locataires sont avisés dans les plus brefs délais (1 à 2 jours).

²Une modification telle que prévue par l'alinéa 1 ne donne droit à aucun remboursement du montant de la location ni à aucune indemnité en dommages-intérêts.

Art.8

Débit de mets et boissons

Le débit de mets et boissons est soumis à l'octroi d'un permis délivré par la Préfecture sur préavis de la commune municipale de Saicourt.

Art. 9

Vaisselle et matériel divers

¹De la vaisselle et du matériel divers (tables, chaises, scène, bar, etc.) peuvent être loués.

²La vaisselle est remise sur la base d'un inventaire dressé par le responsable technique de la commune municipale de Saicourt. Le matériel manquant ou endommagé est facturé au locataire.

³Si la vaisselle n'est pas rendue dans un état de propreté irréprochable, il est procédé à son lavage aux frais du locataire.

⁴La mise en place des tables et des chaises incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation. Les tables seront préalablement lavées ainsi que les chaises qui auraient été souillées.

⁵La scène ne sera déplacée qu'avec le concours du responsable du service technique.

Art. 10

Clés

¹La remise des clés intervient pendant les heures d'ouverture du guichet de l'administration communale.

²Le locataire doit prendre contact avec le responsable technique de la commune municipale de Saicourt au minimum 72 heures avant l'occupation des locaux.

³Chaque clé perdue est facturée Fr. 100.00.

⁴Lors de la prise des locaux, le locataire signalera immédiatement les dégâts constatés au responsable technique. Sans remarque de sa part, les locaux seront reconnus parfaitement en ordre.

Art. 11

Annulation de la réservation

¹Si le locataire renonce à occuper les locaux réservés, il en avise par écrit l'administration communale. Une indemnité de 10% est due pour couvrir les frais administratifs.

²En cas d'annulation dans les 30 jours avant l'occupation prévue, une indemnité de 50% du prix de location est due. En cas d'annulation dans les 10 jours avant l'occupation prévue, une indemnité de 100% du prix de location est due.

³En cas d'annulation pour cause de force majeure, il incombe au Conseil municipal de statuer sur l'indemnité à verser.

Art. 12

Tarifs

¹L'utilisation des locaux est gratuite pour :

- a. les activités communales ;
- b. les activités bourgeoises à but non lucratif ;
- c. les assemblées générales et les séances de comité des associations locales.

²Pour toutes les autres activités, le Conseil municipal fixe les tarifs par voie d'ordonnance. Le Conseil municipal pourra prévoir l'obligation du dépôt d'une caution appropriée pour la location des salles.

³Un tarif réduit est appliqué aux indigènes et aux sociétés locales.

Art. 13

Ordre et propreté (pratique du sport)

¹Pour tout exercice sportif, les usagers doivent se munir de chaussures de gymnastiques appropriées. Le port de savates avec des semelles laissant des traces au sol, à crampons ou à pointes est interdit.

²Sauf autorisation expresse, tout débit et consommation de boisson et nourriture est interdit. La mise en place du mobilier incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation.

³Il est interdit de pratiquer des jeux susceptibles de causer des dégâts aux locaux ou aux installations.

⁴Les engins et le matériel rangés à l'intérieur de la halle ne doivent pas être transportés à l'extérieur.

⁵Les engins et le matériel destinés aux jeux de plein air ne doivent pas être utilisés dans la halle.

⁶Les nattes et tapis de saut doivent être déplacés à l'aide des chariots prévus à cet effet. Il est interdit de les traîner. Les engins non pourvus de roulette doivent être portés.

⁷Il est interdit de se suspendre aux bras supportant l'installation de basket-ball ainsi qu'à tout autre élément non destiné à cet effet.

⁸Après chaque emploi, les engins et le matériel doivent être remis, par les utilisateurs, aux emplacements qui leur sont réservés.

⁹Toutes les détériorations causées ou constatées sont annoncées immédiatement à l'administration communale.

¹⁰Le matériel réservé à la gymnastique scolaire n'est pas mis à disposition des sociétés.

¹¹Les douches sont mises à la disposition des utilisateurs de la halle.

¹²Chaque société répond de ses membres. Elle peut être rendue responsable des dommages causés au bâtiment ou aux installations.

Art. 14

*Ordre et propreté
(manifestations non
sportives)*

¹Il est interdit d'utiliser le mobilier (tables, chaises, etc.) à l'extérieur de la halle de gymnastique.

²Le mobilier est mis à disposition du locataire à son emplacement de rangement. La mise en place du mobilier incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation.

³Les locaux sont nettoyés après leur utilisation selon les instructions du responsable technique de la commune municipale de Saicourt. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, la commune municipale de Saicourt se réserve le droit de facturer, en plus de la location, les heures de travail nécessaires.

Art. 15

Règles d'utilisation

¹Les sorties de secours sont réservées à cet usage exclusif. Il est interdit d'installer des meubles ou autres obstacles qui rendraient lesdites sorties inaccessibles ou inutilisables.

²Au terme de chaque utilisation, le locataire ferme les locaux à clé, veille à ce que toutes les lumières soient éteintes et ferme tous les robinets ainsi que les fenêtres. Il prend soin des objets éventuellement oubliés. Le non-respect de ces règles peut entraîner des frais à charge du locataire.

³Les locaux sont strictement interdits aux chiens, aux trottinettes, aux rollers et aux planches à roulettes.

Art. 16

Remise des locaux

¹Le locataire restitue les locaux selon les directives du responsable technique de la commune municipale de Saicourt.

²Le locataire est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatés.

³Le locataire est responsable en vertu de l'article 41 du Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations (RS ;220).

⁴Le locataire veille à ne pas perturber les activités des autres usagers et du voisinage.

⁵L'usage des locaux peut être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis par l'autorité communale au locataire dont le comportement donne lieu à des plaintes reconnues comme fondées, cause des dégâts intentionnellement ou qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement. Le prix de la location reste dû.

⁶Avant chaque manifestation, le locataire, l'organisateur et la personne désignée responsable prennent connaissance des moyens mis à disposition pour lutter contre les incendies. Le locataire et les organisateurs veillent à ce que les issues de secours soient toujours accessibles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et que les portes ne soient pas fermées à l'intérieur.

⁷Toute manipulation inappropriée des moyens mis à disposition pour lutter contre les incendies est interdite. Le non-respect de cet alinéa peut entraîner des frais à charge du locataire.

Art. 17

Parcage des véhicules

L'organisation du parcage incombe au locataire. Le responsable technique fournira un plan de signalisation et mettra à disposition le matériel adéquat dont la mise en place et le rangement incombent au locataire.

Art. 18

Dispositions pénales

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende fixée par le Conseil municipal en fonction de la gravité de l'infraction pouvant s'élever jusqu'à concurrence de 1'000.00 francs. L'amende infligée ne comprend pas les éventuels frais de réparation.

Art. 19

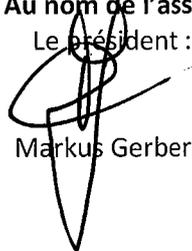
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il abroge les dispositions contraires antérieures, en particulier le règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du 27 août 1987.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale du 20 juin 2022.

Au nom de l'assemblée municipale de Saicourt

Le président :



Markus Gerber

La secrétaire :



Patricia Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 18 mai 2022 au 20 juin 2022, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n°19 du 18 mai 2022.

Le Fuet, le 15 août 2022

La secrétaire municipale
Patricia Paroz

